



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 100825

ID: 030-213000078-20241224-2024_00825A-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service: DPSVP -

Occupation du domaine public

Tél: 04 66 56 11 23 Réf: MM/MR/FB/SS 24.397

Objet : Occupation du domaine public – déplacement temporaire du marché aux puces des dimanches 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ainsi que des dimanches 5 et 12 janvier 2025 sur le parking de la place de Belgique - fête foraine et festivités de fin d'année - modificatif à l'arrêté n°2024/00712 en date du 15 novembre 2024

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu la délibération n°24 02 05 du conseil municipal du 8 avril 2024 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1er mai 2024,

Vu la délibération n°24 05 06 du conseil municipal du 16 décembre 2024 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté municipal n°2024/00672 du 17 octobre 2024 relatif à la fête foraine sur le champ de foire, avenue Jules Guesde -- calendrier de déroulement et réglementation du stationnement des véhicules – du 25 novembre 2024 au 15 janvier 2025,

Vu la décision n°2024/00056 en date du 19 mars 2024 relative à la signature d'une convention à titre onéreux portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels entre la ville d'Alès et l'association pour le musée du Vieil Alais.

Vu l'arrêté municipal n°2024/00712 du 15 novembre 2024 relatif à l'occupation du domaine public - déplacement temporaire du marché aux puces des dimanches 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ainsi que des dimanches 5 et 12 janvier 2025 sur le parking de la place de Belgique - fête foraine et festivités de fin d'année,

Considérant que l'ouverture dominicale des commerces ne sera pas effective en janvier 2025 et qu'en conséquent l'augmentation de la fréquentation attendue en centre-ville ou aux abords sera moindre,

Considérant qu'il n'est plus nécessaire de laisser le parking bas Gardon en zone de stationnement en compensation de la réduction significative du nombre de places de parking.

Considérant la demande de l'organisateur de restreindre la période de déplacement du marché aux puces uniquement au mois de décembre 2024.

Considérant qu'il convient, pour tenir compte de la demande et compte tenu de tout ce qui précède, de modifier l'article 1 de l'arrêté n°2024/00712 du 15 novembre 2024 susvisé,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Recu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID: 030-213000078-20241224-2024_00825A-AR

ARTICLE 1:

Afin de tenir compte de la demande de restreindre la période de déplacement du marché aux puces uniquement au mois de décembre 2024, l'arrêté n°2024/00712 du 15 novembre 2024 est modifié comme suit.

ARTICLE 2:

L'article 1 de l'arrêté n°2024/00712 du 15 novembre 2024 devient :

A titre exceptionnel, le marché aux puces des dimanches 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 se déroulera, après entente avec les organisateurs, aux horaires habituels, uniquement sur la place de Belgique.

ARTICLE 3:

Les autres dispositions de l'arrêté n°2024/00712 du 15 novembre 2024 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 4:

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> 2 4 DEC. 2024 Alès. le

Le maire

Max ROUSTAN 9

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nimes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.